

## TRIBUNAL FEDERAL DE LA F.L.V.B.

Le Tribunal Fédéral de la Fédération Luxembourgeoise de Volley-Ball ayant siégé à L-1225 Luxembourg, 4, rue Béatrix de Bourbon, a rendu en date du 9 février 2011 la décision qui suit :

Dans la cause entre :

*Le Volley Ball Club Fenteng, élisant adresse à L-5880 Hespert, 21A, Ceinture um Schloss,*

demanderesse,

comparant par M. Philippe VOGT, Président, et M. Jacques FEYDER, Secrétaire,

ET

*la Fédération luxembourgeoise de Volley-Ball a.s.b.l., établie à L-8009 Strassen, 3, route d'Arlon,*

défenderesse,

comparant par Mme Chantal SCHOMER, Secrétaire, et M. Romain BREMER, Membre de la Commission Sportive et du Conseil d'Administration,

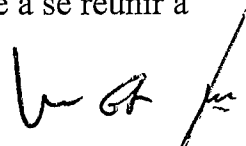
---

### FAITS :

Par courrier recommandé du 31 janvier 2011, le VOLLEY BALL CLUB FENTENG a présenté un recours contre la décision du 27 janvier 2011 de la F.L.V.B. décidant de suspendre M. Georgi SABCHEV pour un total de 4 week-ends à la suite des sanctions prononcées contre M. Georgi SABCHEV au cours du match 18R : CHEV – VCF joué le dimanche 23 janvier 2011 en DNH.

La demanderesse appuie son recours sur le fait que contrairement au règlement officiel, la feuille de match documentant la rencontre à l'occasion de laquelle les sanctions ont été prononcées par les arbitres n'aurait pas été signée par ces arbitres et ne serait de ce fait pas conforme au règlement officiel. Il s'en suit que la décision de la FLVB de suspendre M. Georgi SABCHEV pour un total de 4 week-ends encourrait nullité dans la mesure où elle était fondée sur une feuille de match non conforme.

Par courrier du 4 février 2011, le Tribunal a convoqué les parties en cause à se réunir à



l'adresse sub indiquée afin d'y être entendues sur le recours introduit par la partie demanderesse.

Le Tribunal Fédéral s'est partant réuni le mercredi 9 février 2011 à 18 heures 30 où divers propos ont été échangés entre les membres du Volley Ball Club FENTENG, les membres de la FLVB et ceux du Tribunal Fédéral.

Pour faire face au recours la défenderesse soulève notamment l'article 8.3. du R.O.I. d'après lequel notamment « *les décisions prises par les arbitres sur ce qu'ils ont vu et constaté, tant qu'elles ne sont contraires aux règles internationales de Volley Ball et règlement d'ordre intérieur de la FLVB, ne peuvent faire l'objet d'une réclamation au sens du présent article* ».

D'après la défenderesse la réclamation de la demanderesse s'adresserait en effet plutôt contre les sanctions prononcées par l'arbitre contre M. Georgi SABCHEV pendant la rencontre litigieuse alors que la suspension prononcée par la FLVB ne serait que la conséquence obligatoire découlant du R.O.I. à la suite de telles sanctions prononcées par l'arbitre et mises en œuvre par la FLVB.

Sur ce le Tribunal a pris l'affaire en délibéré et a rendu à l'audience de ce jour

### **la décision qui suit :**

Vu la demande introduite par le VOLLEY BALL CLUB FENTENG par courrier du 31 janvier 2011, postée en recommandé avec accusé de réception le même jour,

Vu les pièces versées en cause,

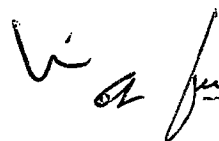
Entendu les arguments présentés de part et autre par la demanderesse et par la défenderesse,

Considérant que l'article 8.3. du Règlement d'Ordre Intérieur dispose que « *pour être recevable, une réclamation doit : g) être accompagnée, dans le même temps, d'un versement de 125.-€ à la trésorerie de la FLVB, à titre de caution, et fournir la preuve de ce paiement* ».

Que le recours du 31 janvier n'était cependant pas accompagné d'une quelconque preuve de paiement.

De l'avis de la demanderesse, le virement aurait cependant été effectué ce qui est confirmé par Mme Chantal SCHOMER de la FLVB.

Le virement ayant dès lors été effectué, la demanderesse soutient que son recours encourt recevabilité alors que *accompagné* du paiement prescrit.



Considérant que les termes contraignant de l'article 8.3. du R.O.I. de même que son intitulé ne laisse aucun doute quant à l'intention du législateur de ce texte que les conditions y énumérées, qui sont de nature cumulative, **doivent** être respectées avant tout progrès en cause et avant que le tribunal ne puisse se pencher sur le fond du litige.

Que pour ce qui est de la caution, le R.O.I. pose la double condition que la réclamation doit être tant accompagnée d'un versement de 125.-€ et fournir la preuve de ce paiement.

Que si en l'espèce on pourrait encore admettre que la réclamation a effectivement été accompagnée du versement prescrit, il n'en demeure pas moins que la deuxième condition, savoir la preuve de ce paiement n'a pas été jointe à la réclamation de manière à ce que celle-ci encourt irrecevabilité.

### **Par ces motifs :**

Le Tribunal Fédéral de la F.L.V.B., statuant contradictoirement et en premier ressort,

déclare le recours d'irrecevable pour non respect des dispositions de l'article 8.3.g) du R.O.I.,

dit qu'il n'y a pas lieu à remboursement de la caution,

Ainsi jugé et prononcé en date de ce 10 février 2011 par Pierrot SCHILTZ, Marc BRAAS et Guy FELTEN, Président, respectivement membres du Tribunal Fédéral de la F.L.V.B. qui ont aussitôt signé la présente décision.

Pierrot SCHILTZ,

Guy FELTEN,

Marc BRAAS,